

ASSEMBLÉE DE PROVINCE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

N° 14-2022/APS

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
Gouvernement	1
Congrès	1
Trésorier	1
DAEM	1
JONC	1
Archive NC	1
IGPS	1

DÉLIBÉRATION

**portant modification de la délibération modifiée n° 27-2014/APS du 12 décembre 2014
relative à l'urbanisme commercial en province Sud**

L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie, notamment le titre III et le chapitre II du livre IV ;

Vu la délibération modifiée n° 27-2014/APS du 12 décembre 2014 relative à l'urbanisme commercial en province Sud ;

Vu la délibération modifiée n° 33-2019/APS du 6 juin 2019 portant désignation des représentants de la province Sud dans divers organismes et instances ;

Vu l'avis du comité d'aménagement et d'urbanisme de la province Sud du 3 mars 2022 ;

Vu l'avis de la commission de l'habitat, de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire réunie le 17 mars 2022 ;

Vu le rapport n° 92737-2021/1-ACTS/DAEM du 10 février 2022,

**A ADOPTÉ EN SA SÉANCE PUBLIQUE DU 31 MARS 2022, LES DISPOSITIONS DONT LA
TENEUR SUIT :**

ARTICLE 1 : La délibération modifiée n° 27-2014/APS du 12 décembre 2014 susvisée est modifiée conformément aux articles 2 à 14 de la présente délibération.

ARTICLE 2 : L'article 1^{er} est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les implantations, extensions et changements de secteur d'activité d'entreprises commerciales doivent répondre aux exigences d'aménagement du territoire et de développement durable en tenant compte des objectifs mentionnés à l'article Lp. 111-2 du code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie.

Ils doivent ainsi garantir et contribuer à :

1° l'équilibre entre le développement urbain et la préservation des espaces naturels ;

2° la consommation économe et maîtrisée des espaces ;

3° la diversité des fonctions urbaines et rurales et le maintien des activités dans les zones rurales ;

4° la revitalisation des centralités urbaines, le développement équilibré des différentes formes de commerce et la qualité de l'urbanisme ;

5° la rationalisation de la demande de déplacement ;

6° le rééquilibrage des agglomérations. ».

ARTICLE 3 : A l'article 2, le premier alinéa est remplacé par l'alinéa suivant :

« Le président de l'assemblée de la province Sud prend sa décision au regard des critères suivants : ».

ARTICLE 4 : L'article 3-1 est modifié comme suit :

1° au premier alinéa, les mots : « *exploitation commerciale* » sont remplacés par les mots : « *urbanisme commercial* » ;

2° au 4°, les mots : « *l'article 3* » sont remplacés par les mots : « *l'article 3-3-3* ».

ARTICLE 5 : Au premier alinéa de l'article 3-2, les mots : « *exploitation commerciale* » sont remplacés par les mots : « *urbanisme commercial* ».

ARTICLE 6 : Les articles 4 à 13 sont abrogés.

ARTICLE 7 : L'article 15 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La demande d'autorisation est, avec le dossier qui l'accompagne, déposée au service instructeur de la province Sud contre récépissé.

Ce récépissé affecte un numéro d'enregistrement à la demande et précise que l'autorité compétente dispose d'un délai d'un mois à compter du dépôt du dossier pour vérifier sa complétude et notifier, le cas échéant, au demandeur que son dossier est incomplet.

Le demandeur peut accepter de recevoir l'ensemble des courriers et décisions émanant de l'autorité compétente par voie électronique en renseignant lors du dépôt de son dossier son adresse électronique sur le formulaire de demande tel qu'annexé à la présente délibération.

Dans ce cas, le demandeur est réputé avoir reçu notification des courriers et décisions transmis par l'autorité compétente à la date à laquelle il les consulte sur son adresse électronique. Un accusé de réception électronique est transmis à l'autorité compétente au moment de la consultation des documents.

A défaut de consultation à l'issue d'un délai de huit jours après leur envoi, le demandeur est réputé avoir reçu notification des courriers et décisions transmis par voie électronique à cette date. ».

ARTICLE 8 : L'article 16 est remplacé par les dispositions suivantes :

« **ARTICLE 16** : Complétude du dossier

Lorsque le dossier ne comprend pas les pièces exigées en application de l'annexe 1 de la présente délibération, l'autorité compétente adresse au demandeur, dans le délai d'un mois à compter de la date du récépissé mentionné à l'article 15, un courrier indiquant de manière exhaustive les pièces manquantes.

Le dossier est complété dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la demande de complément.

Lorsque le dossier a été transmis par voie électronique à l'autorité compétente, les pièces manquantes peuvent également être transmises électroniquement.

A défaut de production de l'ensemble des pièces manquantes dans le délai mentionné au deuxième alinéa, la demande d'autorisation est déclarée sans suite. Le demandeur en est informé par courrier.

Les courriers mentionnés aux premier et avant-dernier alinéa du présent article peuvent être transmis par voie électronique au demandeur dans les conditions fixées à l'article 15. ».

ARTICLE 9 : Après l'article 16, sont insérés deux articles 16-1 et 16-2 ainsi rédigés :

« **ARTICLE 16-1** : Instruction du dossier

Le délai d'instruction est de trois mois à compter de la date de réception de la dernière pièce complétant le dossier.

L'autorité compétente peut solliciter tout complément d'information ou pièce utile auprès du demandeur au cours de l'instruction.

Lorsque le demandeur dépose, au cours de l'instruction, des pièces modifiant de manière substantielle le projet, le dossier est instruit comme une nouvelle demande soumise au délai d'instruction de trois mois mentionné au premier alinéa qui débute à compter de la date de réception des pièces modifiées.

Le demandeur est informé, par courrier, du délai d'instruction auquel est soumise sa nouvelle demande, dans le délai d'un mois à compter de la réception des pièces mentionnées à l'alinéa précédent. Ce courrier peut être transmis par voie électronique au demandeur dans les conditions fixées à l'article 15.

L'autorité compétente procède à l'instruction de la demande et consulte, les personnes publiques, services ou organismes intéressés par le projet, notamment la commune d'implantation du projet.

A défaut de réponse dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande d'avis, les personnes publiques, services ou organismes consultés sont réputés avoir émis un avis favorable. ».

ARTICLE 16-2 : Décision

Le président de l'assemblée de la province Sud peut, par arrêté motivé, autoriser le projet, le refuser ou le subordonner au respect de prescriptions ou d'engagements destinés à le rendre conforme ou compatible avec les objectifs mentionnés à l'article 1^{er}.

La décision est notifiée au demandeur. Cette notification peut intervenir à l'adresse électronique du demandeur dans les conditions fixées à l'article 15.

Le défaut de notification d'une décision expresse dans le délai d'instruction vaut décision implicite de rejet. ».

ARTICLE 10 : Au premier alinéa de l'article 17, les mots : « auprès du secrétariat de la commission d'urbanisme commercial » sont remplacés par les mots : « au service instructeur de la province Sud ».

ARTICLE 11 : Au premier alinéa de l'article 18, les mots : « *exploitation commerciale* » sont remplacés par les mots : « *urbanisme commercial* ».

ARTICLE 12 : L'article 20 est modifié comme suit :

1° au deuxième alinéa, les mots : « *exploitation commerciale* » sont remplacés par les mots : « *urbanisme commercial* » ;

2° le troisième alinéa est supprimé.

ARTICLE 13 : Au premier alinéa du paragraphe 3 du II de l'annexe 1 relative à la description du projet, les mots : « *avant le passage en commission* » sont supprimés.

ARTICLE 14 : L'annexe 2 relative au formulaire de déclaration d'intérêt est supprimée.

ARTICLE 15 : L'article 31 de la délibération n° 33-2019/APS du 6 juin 2019 susvisée est abrogé à compter du 31 décembre 2022.

ARTICLE 16 : Les demandes déposées auprès de l'autorité compétente avant l'entrée en vigueur de la présente délibération sont régies par les dispositions de la délibération n° 27-2014/APS du 12 décembre 2014 susvisée dans sa version résultant de la délibération n° 58-2018/APS du 16 novembre 2018 portant diverses mesures de simplification et de coordination administratives.

ARTICLE 17 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.